

Croix-Rouge internationale : personnel sanitaire non mobilisé

Autor(en): **Krafft, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses
: soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **23 (1915)**

Heft 9

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549001>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire

	Page		Page
Croix-Rouge internationale. Personnel sanitaire non mobilisé	97	Nouvelles de l'activité des sociétés: Alliance des samaritains suisses, Assemblée annuelle des délégués; Croix-Rouge vaudoise; Neuchâtel: Colonne de transports, Samaritains	105
Prisonniers de guerre en Afrique (fin)	100		
Prisonniers de guerre en Allemagne	101		

Croix-Rouge internationale. Personnel sanitaire non mobilisé

Par le D^r C. Krafft, directeur de *La Source*

Service des infirmières.

Dire que la Croix-Rouge de Dunant-Moynier est internationale, c'est presque une banalité; cependant il n'existe pas de véritable Société internationale de la Croix-Rouge, il y a des groupements nationaux, français, allemands, anglais, américains, hollandais, suisses, etc., de la Croix-Rouge, mais ces associations n'ont entr'elles d'autre lien qu'une séance quinquennale, quoiqu'elles soient accréditées les unes auprès des autres. Cela est une lacune grave dont beaucoup ont souffert pendant ces derniers mois de guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève, institué à la Conférence de Karlsruhe en 1887 et présidé avec tant de distinction par M. Gustave Ador, s'occupe dès 1912 (Washington), avec un dévouement et une activité inlassables des « prisonniers de guerre », mais, c'est là une des branches de l'activité de la Croix-Rouge, ce n'est pas la principale.

Inter arma caritas, c'est près du « front », c'est sur les champs de batailles, qu'une société internationale devrait et pourrait agir efficacement, quoique jusqu'ici les gouvernements s'y soient toujours refusé.

Quatre catégories de personnes sont intéressées à cette question.

Les blessés, les gouvernements et les généraux d'armée, les médecins et pharmaciens, les infirmiers et samaritains, les gardes-malades femmes.

Les blessés! Ah! ceux-là sont d'accord, et toujours et en tout temps: avant l'obus, lorsqu'il éclate en labourant l'épaule, et après, pendant les longues heures durant lesquelles la gangrène s'établit et rend nécessaire une amputation évitable.

« Ma mère! » « Mein Gott! »

Les généraux reçoivent une consigne de leurs gouvernements: il faut anéantir l'ennemi, afin de préserver ses propres troupes d'un sort pareil; on oublie peut-être un peu que ce qui fit la grandeur, la

puissance et la gloire du roi David fut justement qu'il se contenta de couper un pan du manteau de Saül..

Mais le fait est là, on doit détruire, alors il est inadmissible que sous prétexte de *caritas inter arma*, on vienne espionner les plans et inspecter les réserves. Les généraux ont donc et doivent avoir leur mot à dire, dans tout ce qui touche à la Croix-Rouge, ils l'ont dit et ils le diront.

Les médecins et les pharmaciens appartiennent aux belligérants ou bien aux pays neutres. La Convention de Genève est censée les protéger, mais c'est un contrat qui peut ne pas être respecté; après la guerre, le Comité de Genève réclamera, mais il est souvent impuissant pendant l'orage pour exiger par exemple le rapatriement immédiat des médecins emmenés prisonniers (appel du sénateur Edouard Herriot en mars 1915). Si le Comité de Genève était une émanation d'une société internationale de la Croix-Rouge, tandis qu'il est élu par cooptation, son autorité effective serait centuplée; nous ne parlons pas de son autorité morale qui est immense, mais que ne pourrait-il pas obtenir ce comité, s'il avait derrière lui les directions de toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge, se réunissant et communiquant entr'elles, même, et surtout, et avant tout en temps de guerre. Je rappelle simplement ici que la direction de la Société suisse de la Croix-Rouge ne s'est pas réunie une seule fois depuis que la dernière guerre est déclarée.

Les infirmiers militaires sont sous la dépendance directe de chaque armée combattante; il n'y a pas lieu que la Croix-Rouge intervienne à leur égard, puisqu'ils sont assimilés à des soldats, sauf que leur brassard avec la Croix de Genève interdit de les maintenir éloignés de la formation

sanitaire à laquelle ils sont attachés. Les samaritains rentrent dans l'assistance civile volontaire et nous allons étudier la situation des gardes-malades qui en font aussi partie.

Nous avons vu que les Sociétés de la Croix-Rouge ont été jusqu'ici exclusivement nationales, et qu'aucun lien suffisant, international, n'avait permis pendant les mois de guerre que nous traversons, de régulariser, d'unifier, d'internationaliser la position des *infirmières*. Nous serons taxé d'utopiste; on nous dira que les États ne sauraient se prêter à cette internationalisation, c'est possible. Mais que de choses horribles, déclarées impossibles il y a un an, sont cependant arrivées et se passent sous nos yeux; n'y aurait-il donc d'impossible que le bien?

Chez les belligérants, des compétitions, des jalousies... et des blessés qui auraient pu être mieux soignés, à preuve la quantité énorme et imprévue de plaies suppurantes, c'est-à-dire de plaies qui n'ont pas reçu près du front les soins que la chirurgie moderne est capable de donner. « Ce qu'il faut, dit le Dr Hallopeau, c'est l'opération sur place, la désinfection immédiate des plaies, et alors: tous les blessés du crâne ayant quelque chance de guérir ont guéri, toutes les plaies de la poitrine ont évolué sans élévation de température, et sans suppuration pleurale; nous avons sauvé la moitié ou suivant les interprétations le tiers des plaies pénétrantes de l'abdomen, alors qu'ailleurs elles meurent toutes; nous n'avons pas fait une seule amputation, nous n'avons pas eu un seul cas de tétanos; nous n'avons pas vu se développer une seule gangrène gazeuse. »

Prenons la question des *brassards*; si l'on veut que le brassard soit respecté par tous les belligérants, où qu'on le rencontre, il faut qu'il soit distribué *internationalement*, d'après certaines règles approuvées par tous les gouvernements;

or que voyons-nous? en Allemagne deux centres d'activité pour les infirmières, le « Bund », que dirige à Berlin avec beaucoup de compétence M^{lle} Agnès Karll et la « Croix-Rouge Allemande »; entre ces deux directions, pas de relations officielles, obligatoires ou hiérarchiques, sauf que théoriquement le « Bund » doit être une annexe ou une dépendance de la Croix-Rouge; à une lettre concernant les infirmières que j'adressais en mars dernier à M^{lle} Karll, cette distinguée présidente me répond de m'adresser au Comité central de la Croix-Rouge à Berlin! Donc il y a deux Comités centraux pour les infirmières en Allemagne, c'est un de trop; l'un est reconnu par les autorités militaires, l'autre qui dirige les vraies infirmières professionnelles l'est moins ou ne l'est pas du tout. A Vienne, nous savons qu'entre le « Bund » des gardes-malades, M^{lle} Agnès Meyer, Generaloberin, et le Comité central de la Croix-Rouge, les relations sont plutôt tendues.

Qui distribue les croix rouges? Y a-t-il un mode de faire *international* qui garantisse contre les abus, ce mode de faire est-il officiel? Non. Il y a bien le règlement de la Convention de Genève, mais ce règlement s'occupe des conditions nationales mises à l'emploi du brassard dans chaque pays; l'usage d'un brassard qui permettrait par exemple aux neutres de passer les frontières sans danger n'est en tous cas pas l'objet de communications entre les belligérants, par conséquent, n'est pas approuvé et pourrait ne pas être respecté.

Un brassard international, protecteur, un brassard de la Croix-Rouge, doit —

pour les non-belligérants — être accordé conformément à un règlement international, et la distribution doit être contrôlée, surveillée par une instance internationale.

En France, des mesures ont été prises par le ministre de la guerre, mais en mars 1915 seulement, les voici:

« Article premier. — Les personnels féminins des trois sociétés d'assistance reconnues d'utilité publique, énumérées au décret du 2 mai 1913, sont autorisés à porter, dans les formations sanitaires où ils sont employés, les insignes ci-après:

« a) Une coiffe et un voile de couleur blanche d'une forme spéciale dont le modèle est déposé au ministère de la guerre, portant une croix rouge brodée au centre du bandeau.

« b) Une croix rouge sur fond blanc, surmontée des initiales de la Société, de couleur rouge, brodée sur le corsage de la blouse d'hôpital et sur la cape ou manteau.

« Un modèle de ces broderies est également déposé au ministère de la guerre.

« Art. 2. — Le port des insignes ci-dessus décrits est interdit à toute personne n'appartenant pas à une des trois sociétés de la Croix-Rouge reconnues d'utilité publique.

« Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1913, en ce qui concerne l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et des peines prévues à l'article 259 du code pénal, en ce qui concerne le port illégal du costume réglementé à l'article ci-dessus. »

(A suivre.)

